



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 30-2005/BAPS du 17 février 2005

***relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil
et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance***

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n°49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la province sud prise pour l'application dans la province sud de la délibération cadre du congrès du territoire n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province sud ;

Vu la délibération n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n°305-2004/BAPS du 7 mai 2004 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 FEVRIER 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2005, les montants des indemnités des familles d'accueil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Indemnité relative à l'entretien propre de l'enfant :

- 27.600 F CFP au lieu de 27.300 F CFP

Indemnité de trousseau :

- 34.450 F CFP au lieu de 34.100 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,

- 40.200 F CFP au lieu de 39.800 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,

- 51.500 F CFP au lieu de 51.000 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Indemnité de cadeau de Noël :

- 3.540 F CFP au lieu de 3.500 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 5.660 F CFP au lieu de 5.600 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 7.780 F CFP au lieu de 7.700 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel*.

Le président
PHILIPPE GOMES

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE